

VILLEDOUX

LE MAIRE DE VILLEDOUX ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.212-1 et L.2212-2

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 423, relatif à l'interdiction du brûlage à l'air libre de déchets ménagers, et particulièrement pris en son alinéa 3,

Vu l'arrêté Préfectoral N° 8-2942 du 17 Juillet 2008 de la Charente Maritime relatif à la prévention des risques d'incendie dans les zones à risques,

Vu l'arrêté préfectoral N° 06-2281 du 27 juin 2006 de la Charente Maritime relatif aux feux,

Considérant que le brûlage à l'air libre des végétaux peut générer des nuisances et des pollutions dans le périmètre d'un feu,

Considérant sur le plan général que les fumées et odeurs dégagées par les feux peuvent gêner la circulation et causer une gêne respiratoire,

Considérant qu'il convient de veiller aux conditions de sécurité lors des barbecues.

ARRÊTE N°2016/0407 :

Art.1 : Il est interdit du 15 mai au 15 octobre de chaque année, ainsi que les dimanches et jours fériés, sur l'ensemble du territoire de la commune de Villedoux de mettre le feu à des déchets verts (broussailles, herbes séches, feuilles, taille de haies, branches, végétaux, bois, ou toute autre substance combustible,....), que ce soit dans les jardins, cours, terrain de parcs et cheminements publics ou privés.

Art. 2 : Pendant la période du 16 Octobre au 14 mai, le brûlage à l'air libre des déchets végétaux ligneux secs est autorisé du Lundi au Samedi de 8h00 à 11h00 et de 14h à 18h00 par dérogation municipal (demande à faire en Mairie ouverte ouverte). Tout brûlage à l'air libre est donc interdit pendant la période du 15 mai et au 15 octobre inclus.

Art.3 : Préalablement, les déchets brûlés (branches, taille de haie, feuilles) devront être desséchés afin de limiter les fumées ; d'une manière général, les brûlages ne devront produire aucune nuisance pour le voisinage. Au-delà de l'horaire légal de brûlage (18h00), les feux doivent être totalement éteints afin de ne plus laisser échapper de fumée,

Art.4 : En outre toutes les mesures de sécurité doivent être prises et respectées afin d'éviter les risques d'incendie. En ce sens, une surveillance permanente directe et continue doit être assurée pendant la durée du brûlage.

Les mêmes précautions de sécurité sont établies en cas d'utilisation de barbecues. Une arrivée d'eau ou un extincteur doivent également être situés à proximité,

Art.5 : Les brûlages de déchets verts sont interdits (tonte, débroussaillage, ronces, feuilles mortes humides,). Ceux-ci doivent préférentiellement être compostés ou emmenés en déchetterie.

Art.6 : Il est rappelé que, tout au long de l'année, il est formellement interdit de brûler tout autre type de déchets (déchets non végétaux, plastiques,....)

Art.7 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une verbalisation de première classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal (manquements aux obligations édictées par les arrêtés de police du Maire),

Art.9 : Monsieur le Maire et Madame LE-ROUX a.s.v.p de la Commune de VILLEDOUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté et affiché dans les conditions habituelles.

Ampliations transmises à : - Monsieur le lieutenant de la Gendarmerie de Nieul Sur Mer.



Madame Blanche Le Roux
A.S.V.P DE LA Commune
de VILLEDOUX

Fait à VILLEDOUX, le 07 Avril 2016

Le Maire,
François VENDITTOZZI,



Dans un délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Poitiers.

Signature

Cachet